PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STATION TOTAL SARL LEFEBVRE

3 rue du moulin
62129 Thérouanne

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\TOTAL ENERGIES MARKETING FRANCE_Station-service LEFEBVRE_THEROUANNE_0007005766\2_Inspections\2025 02 05
Code AIOT : 0007005766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/02/2025 dans l'établissement STATION TOTAL SARL LEFEBVRE implanté 34 grand rue 62129 Thérouanne. L'inspection a été annoncée le 15/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STATION TOTAL SARL LEFEBVRE
- 34 grand rue 62129 Thérouanne
- Code AIOT : 0007005766
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection concerne le site sur lequel se trouvait l'ancienne station service TOTAL STATION LEFEBVRE qui a cessé son activité depuis le 30/06/2016.
Ce site est implanté au 34 grand rue, dans le centre aggloméré de Thérouanne, sur une parcelle d'environ 600 m². Il comporte une surface extérieure correspondant aux anciennes pistes de la station service, l'ancienne boutique de la station service et l'entrée des magasins MILLAMON (vente et entretien de matériel agricole).
La station service était exploitée sous le régime de la déclaration, et disposait des récépissés de déclarations donnés aux dates suivantes : 6/01/1958, 21/01/1958, 1/03/1963, 15/10/1981, 6/05/2005, 31/05/2005.
L'activité de distribution de carburants a cessé le 30/06/2016, la cessation d'activité a été notifiée en préfecture le 2/02/2017.
Suite à une pollution apparue en 2006, le site a fait l'objet d'un traitement par extraction triple phase de décembre 2007 à décembre 2016. Les installations de l'ancienne station service ont été démantelées en mars 2017.
Le site fait l'objet d'un suivi environnemental depuis 2018.
Ce suivi concerne également une maison d'habitation individuelle attenante à l'ancienne station-service (ancienne maison de l'exploitant de la station-service) et localisée hors site. Cette maison est, au moment de la présente inspection, louée et occasionnellement occupée.

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation d'activité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-1-I	Sans objet
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II	Sans objet
3	Usage futur su site	Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-1-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les dernières mesures réalisées mettent en évidence une qualité de l'air ambiant dégradé dans les établissements Millamon, notamment en teneur en benzène dans la cave de l'habitation voisin de la station et dans les établissements Millamon, avec des valeurs allant jusqu'à 5 µg/m3 (supérieurs à la valeur-cible de 2 µg/m3).
La poursuite de la surveillance des gaz de sols et de l'air ambiant a été demandée par l'inspection sur la base de 2 mesures par an dans l'habitation contigüe au site (cave et rez-de-chaussée).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-1-I
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de cessation d'activité
Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 1 du présent chapitre ;
- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs installations soumises à enregistrement.

Constats :

L'exploitant a notifié le 2/02/2017 la cessation d'activité de la station service connue sous le nom usuel "TOTAL station Lefebvre" située 34 Grand Rue à Thérouanne.
Cette notification, reçue en préfecture du Pas-de-Calais le 6/02/2017, indique que la distribution a été stoppée le 30/06/2016, et que la société TOTAL, propriétaire des cuves, est en charge des mesures de remise en état du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R512-66-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Prescription contrôlée :

La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :
1° L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Les mesures de mise en sécurité mises en œuvre par l'exploitant sont les suivantes :
1. Évacuation, élimination des produits dangereux ; gestion des déchets :
L'activité de distribution de carburants a été arrêtée le 30/06/2016. Entre le 09/01/2017 et le 22/03/2017, il a été procédé au retrait de l'ensemble des infrastructures pétrolières, l'évacuation de terres polluées et le pompage d'eaux polluées dans la fouille jouxtant le flanc sud-est de l'habitation.
Les travaux de démantèlement ont consisté en la dépose des évents, de 2 volucompteurs, de 2 cuves en service, de 3 cuves neutralisées (1 au sable et 2 au béton), et du séparateur hydrocarbures. La cuve inertée au béton située sous le magasin des établissements Millamon a été

maintenue en place.
Ces travaux de démantèlement ont fait l'objet d'un rapport en date du 07/04/2017 relatif au suivi environnemental des travaux de fermeture et à la gestion des terres polluées.

2. Interdictions ou limitation des accès au site :

Le site de l'ancienne station est composé des pistes, de l'ancienne boutique de la station et de l'entrée des établissements Millamon. Ces espaces sont occupés et surveillés par l'entreprise Millamon (vente et réparation de matériels agricoles)

3. Suppression du risque incendie

Les carburants et matières dangereuses liées à l'activité de la station service ont été évacués.

4. Surveillance de effets de l'installation sur son environnement :

Le site de cette ancienne station service a fait l'objet d'un traitement par ETP mis en place en décembre 2007 suite à la constatation d'une pollution des sols en hydrocarbures et en BTEX ainsi que des eaux souterraines en BTEX. Un impact significatif de l'air ambiant en hydrocarbures et en BTEX avait également été décelé dans la cave et l'habitation attenante à la station.
Parallèlement à l'arrêt de l'activité de la station service, le traitement du site par Extraction Triple Phase (ETP) a été arrêté le 19/12/2016.
Les terres polluées ont été excavées et évacuées puis remplacées par de nouvelles terres pendant la période de janvier à mars 2017. Ces opérations ont fait l'objet d'un rapport du 7/04/2017 établi par SUEZ et complété par un rapport SUEZ du 3/09/2021portant surles quantités, localisation et caractérisations des terres de remblais rapportées (suite à une demande de l'inspection en date du 29/01/2021).
La demande de compléments du 29/01/2021 précisait également que l'absence d'impacts des gaz de sols dans l'ancienne boutique de la station devait être confirmée par la réalisation de mesures de gaz de sol et d'air ambiant pendant une période supplémentaire d'au moins un an. L'exploitant a transmis à l'inspection le 3/01/2022 les rapports correspondant aux mesures réalisées en mars et en juillet 2021.
Au regard des résultats de cette dernière campagne de mesures, compte tenu de teneurs en benzène préoccupantes (supérieure à la valeur R1 de 2 µg/m3), l'inspection a demandé à l'exploitant par courriel du 1/03/2023 de poursuivre les campagnes de mesures afin de vérifier si une décroissance des différentes teneurs en polluants était bien en cours. En réponse à cette demande, l'exploitant a transmis à l'inspection le 20/12/2023 les rapports de mesures sur les eaux souterraines, gaz de sols et de l'air ambiant réalisées en avril 2023 et octobre 2023. Ces mesures mettent en évidence une qualité de l'air ambiant dégradé dans les établissements Millamon, et également des teneurs en benzène allant jusqu'à 5 µg/m3 dans la cave de l'habitation attenante à la station-service.
Dans son avis du 13/12/2023, l'Agence Régionale de Santé relève que la valeur cible dans les habitations de 2 µg/m3 est ponctuellement dépassée dans les pièces à vivre au rez-de chaussée de l'habitation et systématiquement dépassée dans la cave. Notant l'intérêt de se rapprocher de cette valeur cible de 2 µg/m3 dans toutes les pièces de la maison, l'ARS rappelle la nécessité de poursuivre le suivi de l'évolution des concentrations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Suite aux résultats des dernières campagnes de mesures d'avril et octobre 2023, l'inspection demande à l'exploitant d'apporter les informations suivantes et de réaliser les actions suivantes :

- justifier la délimitation des parcelles concernées par les restrictions d'usages et les servitudes proposées dans le mémoire de proposition de restrictions d'usages et de servitudes d'avril 2021, notamment au regard de l'étendue de la pollution de la nappe souterraine constatée ;

- intégrer dans un mémoire récapitulatif de suivi des milieux l'ensemble des mesures réalisées jusqu'en octobre 2023, et notamment les résultats des mesures de gaz de sols sous dalles et d'air ambiant réalisés en 2021 dans l'ancienne boutique et le magasin ; ces éléments doivent permettre de préciser l'origine des BTEX trouvés dans l'air ambiant du magasin.
- mettre à jour l'ARR et l'IEM en prenant en compte les résultats des mesures effectuées depuis 2019, en précisant les impacts éventuels de ces mesures sur les conclusions de l'ARR et de l'IEM de décembre 2019, et intégrer les hydrocarbures dans les paramètres pris en compte dans l'ARR et l'IEM ;
- procéder au colmatage du puisard présent dans la cave ;
- poursuivre la surveillance des gaz de sols et de l'air ambiant sur la base de 2 mesures par an dans l'habitation (cave et RDC).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Usage futur su site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2016, article R.512-66-1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Usage futur du site

Prescription contrôlée :

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Constats :

L'exploitant indique que l'usage futur du site envisagé est un usage industriel ou commercial.
L'emprise du site anciennement exploité en tant que station services est composée d'un zone extérieure (anciennes pistes de la station service) actuellement utilisée en parking revêtu d'un enrobé routier et d'une zone en intérieur correspondant à l'ancienne boutique de la station services, actuellement utilisée comme salles de réunion et entrée des établissements MILLAMON (bâtiment situé à l'arrière de l'ancienne station services abritant une activité de vente et réparation de matériel agricole).
Il appartient à l'exploitant d'informer la mairie ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme de l'usage futur du site envisagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un document précisant les dispositions prises dans le cadre de la réhabilitation du site en vue d'un usage industriel ou commercial.
A l'appui de ce document, l'exploitant informera l'autorité compétente en matière de l'urbanisme (mairie ou établissement public de coopération intercommunale) de l'usage futur du site prévu.

Type de suites proposées : Sans suite